

# **GE\_GERICHTE A/910/2004 vom 30. November 2004**

GE Cour de justice, 2004-11-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_910\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_910_2004)

FR: GE\_GERICHTE A/910/2004 du 30 novembre 2004

IT: GE\_GERICHTE A/910/2004 del 30 novembre 2004

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par lettre-signature du 25 mars 2004, adressée à la S.I. V\_\_\_\_\_, p.a. Monsieur G\_\_\_\_\_, rue Y\_\_\_\_\_, 1207 Genève, le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement (ci-après : le département) lui a ordonné, en application des articles 129 et suivants de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05), d'évacuer, dans un délai de trente jours, les véhicules entreposés et d'enlever le revêtement bitumeux réalisé sans droit sur la parcelle \_\_\_\_\_, feuille \_\_\_\_\_ de la commune de Vernier, à l'adresse, route Z\_\_\_\_\_, 1214 Vernier. Toutes mesures ou sanctions demeuraient réservées. La décision indiquait qu'elle était susceptible de recours au Tribunal administratif dans un délai de trente jours, dès sa notification.

### **E. 2**

La S.I. V\_\_\_\_\_ a saisi le Tribunal administratif d'un recours contre la décision précitée, par acte du 29 avril 2004. Elle avait loué la surface initialement prévue pour la construction d'un parking et le locataire avait lui-même sous-loué cette surface à un vendeur de voitures ainsi qu'à un carrossier. Elle n'avait donc pas à être sanctionnée pour le comportement adopté par autrui. Elle a conclu à l'annulation de la décision querellée et, vu la brièveté du délai, elle a sollicité le droit de compléter ses écritures.

### **E. 3**

Le département s'est déterminé le 30 juin 2004. Il a conclu au rejet du recours, la S.I. V\_\_\_\_\_ étant perturbateur par situation.

### **E. 4**

A la demande du Tribunal administratif, le département a justifié de la date de la notification de la décision querellée en produisant un extrait de l'information d'acheminement de l'entreprise La Poste, duquel il résulte que la décision a été remise à son destinataire le 29 mars 2004.

### **E. 5**

Dès lors, son recours sera déclaré irrecevable.

### **E. 6**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*